



## Arrêt

n° 132.773 du 4 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *la décision qui déclare sa demande 9ter irrecevable* » prise par l'Office des Etrangers le 1<sup>er</sup> octobre 2014, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 28 octobre 2014 et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise le 28 octobre 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2014 à 10 heures 45.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W.NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 29 juillet 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Cette décision est motivée comme suit :

**Motif:**

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 28 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante soutient que sa demande d'asile introduite en Belgique en date du 28.01.2014 auprès des instances compétentes n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision définitive. L'intéressée affirmant dès lors que cet élément la dispense de l'obligation de fournir un document d'identité. Or, la demande d'asile de la requérante a été clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux prise en date du 10.07.2014.

Toutefois, la requérante apporte dans sa demande 9ter du 29.09.2014, un « tenant lieu de passeport » valable du 26.07.2014 au 24.07.2016 et délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles. L'intéressée reste à défaut de démontrer que ce document n'ait pas été délivré sur base de simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Il ressort en outre d'un entretien téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique du 08.01.2012 que des « abus de confiance (sic) » ont été constatés . En effet des attestations de « Tenant lieu de Passeport » ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda. Cette information démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations.

Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et la demande doit donc être déclarée irrecevable.

1.3. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

REDEN VAN DE BESLISSING

EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Hel bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- × 1° wanneer zij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

Artikel 27:

- × Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die of hierna 2-

gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.

- \* Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- \* artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

Zij is niet in het bezit van een geldig visum op het moment van haar arrestatie.  
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan eerdere bevelen om het grondgebied te verlaten (betreffend 20/03/2014).

#### MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinea 1 :

- \* 1° s'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- \* En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- \* En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- \* article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation elle n'est pas en possession d'un visa valable.  
L'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire (notifié le 20/03/2014).

#### Terugleiding naar de grens

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis (en volle toepassing<sup>2</sup>, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Betrokkene heeft op 28/01/2014 een asielaanvraag ingediend. Deze aanvraag werd verworpen door een beslissing van het CGVS op 27/02/2014. Deze beslissing met een bevel om het grondgebied te verlaten geldig 30 dagen (bijlage 13qq van 17/03/2014) werd per aangekondigd schriftelijk bekend aan betrokkene. Betrokkene heeft vervolgens een beroep bij de RVV ingediend. Dit beroep werd definitief verworpen op 08/07/2014.

Betrokkene heeft op 29.07.2014 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 01.10.2014. Deze beslissing is op 28/10/2014 aan betrokkene betekend.

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Elle est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 28/01/2014. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 27/02/2014. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 17/03/2014). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 08/07/2014.

Le 29.07.2014 l'intéressée a introduit une 1<sup>er</sup> demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée 01/10/2014 le 01.10.2014, décision notifiée le 28/10/2014.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, elle est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

#### Vasthouding

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Opzien betrokkene niet in het...

Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan eerdere bevelen om het grondgebied te verlaten (betekend op 20/03/2014).

Quant à l'interdiction d'entrée :

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

x artikel 74/11, §1, tweede lid, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van twee jaar omdat:

1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;

7835340

x 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

Een inreisverbod van twee jaar (2) wordt aan betrokkene opgelegd aangezien zij geen gevolg gegeven heeft aan de bevelen om het grondgebied te verlaten die haar betekend werden op 20/03/2014. Er werd dus niet voldaan aan de terugkeerverplichting.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

x En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de deux (2) ans est imposé à l'intéressée car elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20/03/2014. L'obligation de retour n'a donc pas été remplie.

## 2. La procédure

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 irrecevable prise par l'Office des Etrangers le 1<sup>er</sup> octobre 2014, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 28 octobre 2014 et de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 28 octobre 2014.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire alors que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est notamment motivée par le fait que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 et qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20 mars 2014.

Au vu de ces circonstances de la cause, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des trois demandes de suspension concernées.

Interpellée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante déclare que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement fait référence à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi et que ces décisions ont été prises le même jour.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il ressort du dossier administratif que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, que cette dernière décision a été prise le 1<sup>er</sup> octobre 2014 contrairement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été pris le 28 octobre 2014. Il ne saurait être soutenu que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) soit le corollaire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi.

Quant à la décision d'interdiction d'entrée attaquée, si, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (soit au second acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 28.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et que la troisième décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la seconde en tout cas dans un lien de dépendance étroit, il n'en reste pas moins que ces deux décisions ne sauraient être considérées comme connexes à la première décision dont la suspension est demandée.

Il estime dès lors que les trois actes dont la suspension est présentement demandée doivent être traités de façon autonome. En conséquence, la requête n'est recevable qu'en ce qu'elle sollicite l'examen de la demande de suspension du premier acte, à savoir la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi prise le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### **3. Recevabilité du recours**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **4.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.1.1 Première condition : l'extrême urgence**

##### **4.1.1.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est

invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

#### 4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

##### 4.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application

exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que

Attendu qu'il n'est point besoin de souligner que l'expulsion de la requérante vers le Congo l'exposerait inexorablement à la cécité avec son cortège d'autres souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de torture ou de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi libellé : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ».

Qu'un éloignement vers le Congo apparaît, sans nul doute, comme particulièrement préjudiciable à la requérante,

Qu'il est clair que dans son pays d'origine la requérante n'aura pas droit à une prise en charge médicale adéquate en manière telle que cela entraînera une dégradation considérable de son

Qu'il est clair également que dans son pays d'origine la requérante s'exposera à un risque réel pour son intégrité physique si tant est qu'elle deviendra complètement aveugle.

Qu'il s'agit là à ne point en douter d'un préjudice grave difficilement réparable.

Que dans ces conditions, une annulation ne permettrait donc pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque l'atteinte au droit à ne pas subir la torture ou le traitement inhumain et dégradant serait irrémédiablement consommée avant que Votre Conseil ne statue.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt *MSS c. Belgique* du 21 janvier 2011 (§288), que « *l'article 13 de la CEDH garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit* ».

Il s'agit là assurément d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la partie requérante.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est valablement saisi, à savoir, en l'espèce, uniquement la suspension de l'exécution de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 ter de la loi, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014; il constate ainsi que cette décision n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante. Il ne peut dès lors que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte pas de l'exécution immédiate du seul acte dont il est valablement saisi de la demande de suspension, mais de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris, le 28 octobre 2014, à l'encontre de la requérante.

4.2.2.3. Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

4.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme M.BUISSERET.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

M.BUISSERET